Arrêt N°57/21 - I - CIV

Arrêt civil

Audience publique du vingt-quatre février deux mille vingt-et-un

Numéro CAL-2020-00065 du rôle

Composition :

Odette PAULY, président de chambre,
Rita BIEL, premier conseiller,
Yannick DIDLINGER, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier assumé.

E n t r e :

A., demeurant à (…), (…),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 27 décembre 2019,

comparant par Maître Daniel NOEL, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

e t :

B. , demeurant à (…), (…),

intimé aux fins du prédit exploit REYTER,

comparant par Maître Filipe VALENTE, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

L A C O U R D ' A P P E L :

Par jugement civil contradictoire du 24 septembre 2019, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant suite au dépôt du procès-verbal de difficultés dressé le 8 juin 2018 par le notaire N1.et à l'ordonnance du 23 octobre 2018 constatant la non-conciliation des parties, a

dit la demande de B. en report entre les parties des effets de leur divorce quant à leurs biens recevable et partiellement fondée,

fait remonter entre les parties les effets de leur divorce quant à leurs biens au 18 novembre 2009,

constaté que B. est tenu de rapporter au partage le montant de 6.170 euros en relation avec le véhicule commun Volvo par lui conservé suite à la séparation des époux,

dit la demande de A. en relation avec le remboursement du prêt contracté par les parties pour l'achat du véhicule Volvo avec le produit de la vente de l'immeuble commun irrecevable pour défaut de cause,

constaté que A. est redevable à l'indivision d'une indemnité de 19.945,20 euros pour avoir occupé privativement l'immeuble indivis pendant la période du 1er janvier 2012 au 4 février 2013,

dit pour le surplus la demande de B. en paiement par A. d'une indemnité d'occupation recevable, mais non fondée,

dit la demande de B. en relation avec les remboursements par lui effectués sur le prêt hypothécaire relatif à l'immeuble commun antérieurement au 18 novembre 2009 recevable, mais non fondée,

constaté que B. dispose d'une créance à l'égard de l'indivision post-communautaire pour avoir remboursé le montant de 17.270,36 euros sur le prêt hypothécaire postérieurement au 18 novembre 2009,

constaté que B. dispose d'une créance de 144,40 euros à l'égard de l'indivision post-communautaire pour avoir payé l'impôt foncier relatif à l'immeuble indivis,

constaté que B. dispose d'une créance de 604,22 euros à l'égard de l'indivision post-communautaire pour avoir payé l'assurance habitation relatif à l'immeuble indivis,

dit pour le surplus la demande de B. en relation avec le paiement de l'assurance habitation recevable, mais non fondée,

dit la demande de B. en relation avec les factures de la vie courante par lui payées recevable, mais non fondée.

De ce jugement, lui signifié le 18 novembre 2019, A. a régulièrement relevé appel par exploit d'huissier de justice du 27 décembre 2019.

Elle critique le jugement déféré en plusieurs points.

B. relève appel incident.

Les positions des parties sont les suivantes :

- Concernant le véhicule Volvo

L'appelante critique le jugement déféré en ce que sa demande en relation avec le véhicule Volvo, dont B. a eu la jouissance exclusive durant l'indivision post-communautaire, n'a été déclarée fondée que pour le montant de 6.170 euros, correspondant au prix de vente du véhicule. Elle demande à voir constater que l'intimé n'a pas documenté la vente du véhicule et à voir dire que la valeur réelle du véhicule au moment de la séparation des parties doit revenir au partage.

L'intimé relève appel incident. Il déclare que les époux ont chacun conservé un véhicule commun lors de leur séparation, et ce d'un commun accord, en sorte que, par réformation, il demande, principalement, à voir débouter A. de ses demandes au titre du véhicule Volvo pour être irrecevables, sinon non fondées. Subsidiairement, il soulève l'irrecevabilité de ce volet de l'appel pour cause de libellé obscur, soutenant que l'appelante se limite à solliciter une valeur sans la qualifier, ni même la définir. Plus subsidiairement, il soutient encore que s'il devait y avoir lieu à rapport à la communauté du chef du véhicule Volvo, A. devrait rapporter la valeur du véhicule Hyundai, modèle Getz, immatriculé (…), conservé par elle et évalué sous toutes réserves à 10.000 euros.

B. déclare, ensuite, qu'il s'est seul acquitté de la somme de 16.767,24 euros au titre du remboursement du prêt commun relatif au véhicule Volvo. Les juges de première instance ayant omis de statuer sur sa demande y relative, il demande, par réformation, à voir fixer sa créance de ce chef à l'égard de l'indivision post-communautaire au montant de 16.767,24 euros, sinon, subsidiairement, à voir condamner A. à lui payer la moitié de cette somme, soit le montant de 8.383,62 euros.

A. conteste être redevable d'un quelconque montant du chef du remboursement du prêt relatif au véhicule Volvo, dans la mesure où B. en a eu l'usage exclusif. Elle déclare se réserver le droit de solliciter l'octroi d'une indemnité de jouissance, si B. devait maintenir sa demande afférente. Elle relève encore que le véhicule Volvo a été acheté au prix de 30.500 euros le 3 avril 2008 et que le prêt y relatif se limitait à 30.000 euros. Pour autant que les effets du divorce remontent au 18 novembre 2009, il y aurait lieu de prendre en considération la valeur du véhicule à cette date. La valeur du véhicule conservé par elle serait néante, en ce que « *le voisin* » aurait financé ce véhicule.

Le solde du contrat de prêt relatif au véhicule Volvo ayant été apuré moyennant « *le solde de la vente de l'ancien domicile conjugal »,* B. redevrait à l'indivision post-communautaire la somme de 7.232,14 euros, sinon à elle-même la somme de 3.616,07 euros.

Evaluant dans des conclusions subséquentes la valeur du véhicule litigieux à 16.000 euros, elle demande à voir dire, principalement, que B. doit rapporter au partage cette somme, sinon toute autre montant à évaluer ex aequo et bono, sinon, subsidiairement, qu'il redoit à l'indivision post-

communautaire, sinon à la communauté, la somme de 16.000 euros, sinon, plus subsidiairement, qu'il lui redoit la moitié de la somme de 16.000 euros.

- Concernant l'indemnité d'occupation

L'appelante demande à être déchargée du paiement d'une indemnité d'occupation relative à la période du 1er janvier 2012 au 4 février 2013. Elle critique les juges de première instance en ce qu'ils ont retenu que la jouissance exclusive de l'immeuble par elle au-delà du 31 décembre 2011 constitue un abus de droit, soutenant que la lenteur de la procédure de divorce ne saurait lui être imputée. De plus, elle serait la partie économiquement la plus faible et elle n'aurait pas été bénéficiaire d'un secours alimentaire. Subsidiairement, elle demande à voir ramener le montant de l'indemnité d'occupation à de plus justes proportions.

B. relève appel incident et demande, principalement, à voir dire que A. est redevable à l'indivision post-communautaire d'une indemnité de 38x1.895,83=72.041,54 euros pour avoir occupé privativement l'immeuble indivis pendant la période du 18 novembre 2009 au 4 février 2013, sinon, subsidiairement, la voir condamner à payer ce montant à son profit.

A. conclut au rejet de l'appel incident, soutenant que la mise à disposition de l'ancien domicile conjugal constitue l'exécution par B. de son devoir de secours envers elle, que suivant ordonnance de référé du 22 avril 2010 elle s'est vue autoriser à y résider, que tant que le divorce n'était pas définitif, les devoirs et obligations prévus aux articles 212 et 213 du Code civil perduraient.

- Concernant le prêt hypothécaire

L'appelante demande à voir dire que la créance de l'intimé à l'encontre de l'indivision post-communautaire du chef de remboursement du prêt hypothécaire postérieurement au 18 novembre 2009 ne s'élève pas au montant de 17.270,36 euros, tel que retenu par les juges de première instance. Elle fait valoir que ce montant n'est pas supérieur à 14.452,33 euros.

B. fait état d'une erreur de calcul dans le jugement déféré et il demande à voir fixer à 16.084,90 euros sa créance à l'encontre de l'indivision post-communautaire.

- Concernant l'assurance habitation

B. relève appel incident et demande, principalement, à voir fixer sa créance à l'encontre de l'indivision post-communautaire du chef du paiement des primes d'assurance habitation au montant de 807,54 euros, au vu des documents actualisés produits, subsidiairement, il demande la condamnation de A. au paiement à son profit de la moitié de cette somme, soit 403,77 euros.

A. n'a pas pris position sur ce point.

- Concernant diverses factures

B. relève appel incident et demande, principalement, la condamnation de A. à lui payer la somme de 1.572,16 euros, au titre de diverses factures réglées au seul bénéfice de celle-ci, sinon, subsidiairement, à voir dire qu'il est créancier de ce montant à l'égard de l'indivision post-communautaire.

A. n'a pas pris position sur ce point.

- La date des effets du divorce

B. demande à voir constater qu'aux termes de l'acte d'appel, le jugement déféré n'est pas entrepris en ce qui concerne la date des effets du divorce, fixée au 18 novembre 2009, en sorte que ce point ne saurait plus être remis en cause.

Par conclusions en réplique, A. relève que B. a demandé le report des effets du divorce pour la première fois dans le cadre de la procédure relative à la liquidation, soit après le jugement de divorce et, surtout, après le changement du régime matrimonial, en sorte que cette demande aurait dû être déclarée irrecevable, à défaut d'avoir été présentée dans le cadre de la procédure de divorce.

Subsidiairement, quant au fond, elle soutient que B. reste en défaut de rapporter la preuve que toute cohabitation et toute collaboration aient cessées entre parties avant l'ordonnance de référé-divorce. Elle déclare que la communauté entre époux a cessé le 15 mai 2010, date du déménagement de B. , sinon, le 25 février 2010, date de l'assignation en divorce.

Si la Cour devait analyser la date des effets du divorce, B. conclut, en ordre subsidiaire, à la confirmation du jugement déféré, soutenant que les juges de première instance ont fait une exacte application du droit.

- Les allocations familiales

A. soutient que B. a indûment perçu les allocations familiales couvrant la période de mai 2010 à septembre 2010 d'un montant de 1.789 euros, en sorte qu'il y aurait lieu de dire que « *la masse de l'indivision ou de la communauté »* redoit à A. ce montant, sinon de dire que le montant est dû par B. à A..

Appréciation de la Cour

Pour des raisons de logique juridique, la Cour analyse en premier lieu l'appel en ce qu'il a trait à la date des effets du divorce.

- La date des effets du divorce entre parties quant aux biens

Il résulte de la lecture de l'acte d'appel que A. a limité son appel à certains points du jugement de première instance et que ce jugement n'est pas entrepris quant à la date des effets du divorce entre parties quant aux biens.

Si en matière de liquidation et de partage, les parties sont respectivement demanderesses et défenderesses, de sorte que les demandes produites en appel seulement doivent toujours être considérées comme des défenses

élevées contre les prétentions des copartageants et ne peuvent, dès lors, être écartées comme demandes nouvelles (Cour 10 mai 1901, Pas. 5, 458), l'appel relevé par A. quant à la date des effets du divorce entre parties par conclusions notifiées le 14 octobre 2020 est néanmoins à déclarer irrecevable pour être tardif, en ce que le jugement entrepris lui a été signifié le 18 novembre 2019 et que la décision relative à la date des effets du divorce a acquis autorité de chose jugée.

- Le véhicule Volvo

Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement si un libellé est suffisamment explicite.

La Cour considère que le libellé de l'acte d'appel aux termes duquel A. soutient que la valeur du véhicule Volvo au moment de la séparation des parties doit revenir au partage, sans précision quant à la valeur du véhicule, est suffisamment explicite pour permettre à B. d'en comprendre la portée et de préparer utilement sa défense. L'intimé ne fait, par ailleurs, état d'aucun grief dans son chef. De plus, l'appelante a, par conclusions subséquentes évalué la valeur du véhicule en cause à 16.000 euros.

Le moyen de nullité de l'acte d'appel en ce point n'est partant pas fondé.

Les juges de première instance ont constaté qu'il ne résulte d'aucun élément de la cause que les parties auraient procédé à un partage partiel de leur communauté et que chacune se serait vue attribuer un véhicule. Cet état des choses n'a pas changé en instance d'appel, l'extrait d'un procès-verbal de police établi le 22 janvier 2012 produit par B. et duquel il résulte que A. est propriétaire d'un véhicule Hyundai Getz n'est pas de nature à établir que ce véhicule aurait constitué également un bien indivis des parties, aucune indication quant à l'origine de propriété n'y étant renseignée.

B. ne conteste pas avoir eu la jouissance exclusive du véhicule Volvo suite à la séparation des parties.

En vertu de l'article 829 du Code civil, applicable au partage de l'indivision post-communautaire en application du renvoi effectué par l'article 1476 du Code civil, les indivisaires doivent rapport à la masse des sommes dont ils sont débiteurs envers l'indivision.

En cas d'aliénation d'un bien indivis, le prix de vente se trouve subrogé au bien indivis.

B. se réfère à un contrat de vente du garage Martin Losch, renseignant qu'il a donné le véhicule Volvo en reprise lors de l'achat d'une nouvelle voiture et que le montant de la reprise a été chiffré à 6.170 euros.

Bien que les indications concernant la nouvelle voiture acquise par B. aient été rendues illisibles sur le contrat produit, A. ne fournit pas d'éléments pertinents de nature à mettre en doute le montant y renseigné du chef de la reprise du véhicule Volvo.

Les juges de première instance ont dès lors, à juste titre, retenu que B. doit rapporter le montant de 6.170 euros au partage.

Ni l'appel principal de A. ni l'appel incident de B. ne sont dès lors fondés en ce point.

- Le solde redu en relation avec le prêt contracté pour l'achat du véhicule Volvo

Il n'est pas controversé que le solde du prêt contracté par les parties pour l'achat du véhicule Volvo, d'un montant de 7.232,14 euros, a été réglé moyennant des fonds indivis suite à la vente de l'ancien domicile conjugal.

A l'instar des juges de première instance, la Cour relève que le prêt contracté par les parties pour l'achat d'un véhicule commun relève du passif de l'indivision et que le paiement de pareille dette, tel qu'en l'occurrence, au moyen de fonds indivis, n'ouvre aucune action en justice. La demande de A. en relation avec le solde redu du chef du prêt contracté pour le véhicule Volvo a, partant, à juste titre, été déclarée irrecevable.

L'appel de A. n'est dès lors pas fondé de ce chef.

- Les remboursements du prêt automobile durant l'indivision post-communautaire

S'il n'est pas controversé que B. a eu la jouissance exclusive du véhicule Volvo au cours de l'indivision post-communautaire, le prêt contracté par les parties en vue de l'acquisition du véhicule est resté une dette de l'indivision, à défaut de preuve d'un accord entre parties au sujet de la prise en charge exclusive par B. du prêt.

A., sans contester que B. ait opéré durant la période du 18 novembre 2009 au 16 mars 2012 des remboursements de l'ordre de 16.767,24 euros en relation avec ce prêt moyennant des fonds propres, fait valoir que ces remboursements constituent la contrepartie de sa jouissance exclusive. Bien que A. se soit réservé le droit de demander une indemnité de jouissance, elle n'a pas présenté une demande de ce chef.

Le remboursement du prêt automobile durant la période de l'indivision post-communautaire ayant constitué une dépense nécessaire à la conservation du véhicule alors indivis afin d'en éviter la saisie par l'organisme prêteur, B. a une créance contre l'indivision post-communautaire pour montant de 16.767,24 euros.

- L'indemnité d'occupation

Il résulte des dispositions combinées des articles 266 et 815-9 du Code civil qu'à compter de la date de la demande en divorce à laquelle le jugement de divorce prend effet dans les rapports patrimoniaux entre époux, sauf report des effets et sauf convention contraire, une indemnité est due par le conjoint qui jouit privativement d'un bien indivis. Elle constitue la contrepartie d'une jouissance privative d'un bien appartenant indivisément à deux époux et est donc une compensation pécuniaire.

Il ne suffit pas, cependant, qu'il existe une indivision pour que l'indemnité d'occupation prévue à l'article 815-9, alinéa 2, du Code civil soit due. Il faut également que le demandeur apporte la preuve que la jouissance du bien indivis par l'autre indivisaire est exclusive.

La jouissance exclusive est constituée par le fait que l'indivisaire occupant rend impossible un usage normal de la chose par les autres indivisaires.

C'est à celui qui sollicite la condamnation d'un indivisaire au paiement d'une indemnité d'occupation d'établir l'existence d'une jouissance exclusive. S'agissant d'un fait juridique, la preuve peut être établie par tous les moyens et les circonstances de fait alléguées sont soumises à l'appréciation des juges du fond.

En l'occurrence, il n'est pas controversé que suivant ordonnance de référé du 22 avril 2010, A. a été autorisée à résider, durant l'instance en divorce, séparée de son époux à (…), (…), avec interdiction à ce dernier de l'y troubler,

Aucun délai de déguerpissement n'ayant été accordé, la demande en paiement d'une indemnité d'occupation formée par B. est fondée en principe à partir du 22 avril 2010.

S'il est vrai tel que soutenu par A., qu'une indemnité d'occupation n'est pas due lorsque la jouissance du bien indivis s'analyse en une modalité d'exécution de l'obligation de secours et d'assistance persistant entre époux pendant la procédure de divorce ou encore en un élément du devoir de contribution aux frais d'entretien des enfants, la Cour constate que l'appelante ne produit aucun élément à l'appui de ses déclarations et elle ne fournit notamment aucune précision concernant la situation familiale et financière des parties. A défaut par A. d'établir que la jouissance gratuite du bien indivis était la contrepartie du devoir de secours de B. , la demande de celui-ci en paiement d'une indemnité d'occupation est fondée en ce qu'elle se rapporte à la période du 22 avril 2010 au 4 février 2013, date de la vente de l'immeuble indivis.

Le montant de l'indemnité d'occupation dépend essentiellement de la valeur du bien indivis faisant l'objet d'une jouissance privative par l'un des indivisaires. Son montant est fixé en fonction de la valeur locative du bien.

L'immeuble indivis a été vendu le 4 février 2013 au prix de 455.000 euros, en sorte que sa valeur locative à l'époque aurait pu être estimée à 1.895,83 euros par mois.

Pour autant, l'indemnité d'occupation ne doit pas forcément correspondre à la stricte valeur locative du bien puisque l'occupation du bien par l'indivisaire ne trouve pas son fondement dans un contrat de bail. Cette valeur locative peut être modérée en fonction des circonstances au nombre desquelles figure principalement celle de la précarité de l'occupation de l'indivisaire.

Au vu des considérations qui précèdent, la Cour fixe souverainement le montant de l'indemnité d'occupation mensuelle à 1.500 euros. A. redoit ainsi à l'indivision post-communautaire la somme de 50.114 euros.

L'appel principal de A. n'est dès lors pas fondé en ce point, tandis que l'appel incident de José Carvalho est partiellement fondé.

- Le prêt hypothécaire

Les juges de première instance ont dit que B. a une créance d'impense contre l'indivision post-communautaire au titre du remboursement du prêt hypothécaire commun contracté auprès de la BCEE. Ils se sont appuyés sur l'article 815-13 du Code civil selon lequel il doit être tenu compte à l'indivisaire des impenses nécessaires qu'il a faites de ses deniers personnels pour la conservation des biens indivis encore qu'elles ne les aient point améliorés.

La Cour confirme cette façon de voir des juges de première instance, le remboursement du prêt hypothécaire pendant la période de l'indivision post-communautaire, que ce soit en capital ou en intérêts, constituant une impense nécessaire à la conservation de l'immeuble. Aussi, pareil remboursement ouvre droit à une créance à l'égard de l'indivision post-communautaire, à moins que le remboursement ne se justifie par une autre cause.

En l'occurrence il résulte des extraits bancaires produits que postérieurement au 18 novembre 2009, treize paiements de 560,32 euros, cinq paiements de 625,14 euros, deux paiements de 628,86 euros, cinq paiements de 631,68 euros et deux paiements de 629,46 euros ont été effectués depuis le compte (…) ouvert au nom de B. sur le prêt hypothécaire conclu par les parties.

B. a partant une créance à l'égard de l'indivision post-communautaire, qui, par réformation, est à fixer à 16.084,90 euros.

L'appel principal de A. n'est dès lors pas fondé en ce point, tandis que l'appel incident de B. est partiellement fondé.

- Les frais d'assurance

Les juges de première instance ont retenu que le paiement de des primes l'assurance habitation constitue un paiement nécessaire à la conservation de l'immeuble et ils ont sur base des pièces produites, notamment des avis d'échéance des primes d'assurance des 9 novembre 2009, 10 mai 2010 et 8 novembre 2010 et des preuves de paiement y relatives, constaté que B. dispose de ce chef d'une créance à l'égard de l'indivision post-communautaire d'un montant de 604,22 euros.

Ils n'ont pas fait droit à la demande de B. en relation avec une facture émise par la compagnie d'assurances le 9 mai 2011, à défaut de preuve de paiement y relative.

B. n'ayant pas remédié à cette situation en instance d'appel, le jugement déféré est à confirmer en ce point.

L'appel incident de B. n'est dès lors pas fondé de ce chef.

- Les allocations familiales

Les déclarations de A. concernant la perception de façon indue par B. des allocations familiales couvrant la période de mai 2010 à septembre 2010 à concurrence d'un montant de 1.789 euros n'étant étayées par aucun élément justificatif, sa demande tendant à voir dire que « *la masse de*

l'indivision ou de la communauté », sinon B. , lui redoit ce montant n'est pas fondée.

- Les factures relatives à la vie courante

B. fait valoir qu'il a payé « *diverses factures* » en lieu et place de A. et au seul bénéfice de celle-ci, en ce qu'elle profitait « *des taxes communales, de l'électricité et autres* », pour avoir occupé seule l'ancien domicile conjugal depuis le 18 novembre 2009. Il soutient disposer de ce chef d'une créance de 1.572,16 euros à l'égard de A..

Il produit des factures relatives à des taxes communales, des frais de consommation de gaz, d'électricité et à des frais de téléphonie.

A l'exception d'une facture de l'administration communale de (…) du 18 novembre 2009 et d'une facture (…) du 26 novembre 2009, toutes les factures sont datées durant la communauté, en sorte que la présomption de communauté s'applique aux fonds utilisés pour effectuer les paiements. Les paiements opérés par B. pendant la communauté sont dès lors présumés avoir être faits au moyen de deniers communs, la présomption de communauté jouant pour les fonds se trouvant sur tous les comptes ouverts au nom d'un ou des deux époux. B. n'ayant pas renversé cette présomption, les juges de première instance ont à juste titre déclaré non fondée sa demande relative aux factures datées durant la communauté

B. ne rapportant pas la preuve du paiement effectif de sa part des deux factures datées durant l'indivision post-communautaire, sa demande y relative est encore à déclarer non fondée, par confirmation du jugement déféré.

L'appel incident de B. n'est dès lors pas fondé en ce point.

- Les demandes accessoires

Les juges de première instance ont à juste titre déclaré non fondée la demande de B. en allocation d'une indemnité de procédure, à défaut de preuve du caractère d'iniquité requis par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Eu égard à cette même considération, les demandes de A. et B. en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel de respectivement 1.500 euros et 3.000 euros sont à déclarer non fondées.

Eu égard au sort réservé au litige, les juges de première instance ont à juste titre imposé les frais et dépens pour moitié à chacune des parties.

Eu égard à l'issue du litige en instance d'appel, les frais et dépens de cette instance sont également à imposer pour deux tiers à A. et pour un tiers à B.
.

P A R C E S M O T I F S :

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident en la forme,
dit l'appel principal irrecevable en ce qu'il a trait à la date des effets du divorce entre parties quant aux biens,

dit l'appel principal non fondé,

dit l'appel incident partiellement fondé,

réformant,

dit que B. a une créance à l'égard de l'indivision post-communautaire de 16.767,24 euros du chef du remboursement du prêt automobile durant l'indivision post-communautaire,

dit que A. est redevable à l'indivision post-communautaire d'une indemnité d'occupation relative à la période de 22 avril 2010 au 4 février 2013, de 50.114 euros,

dit que B. a une créance à l'égard de l'indivision post-communautaire de 16.084 euros du chef du remboursement du prêt hypothécaire durant l'indivision post-communautaire,

dit non fondée la demande de A. relative aux allocations familiales,

confirme le jugement déféré pour le surplus et dans la mesure où il a été entrepris,

dit non fondées les demandes respectives de A. et de B. en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les impose pour deux tiers à A. et pour un tiers à B. , avec distraction pour sa part au profit de Maître Filipe Valente, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.